

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. APPLICATION

1.1. Les conditions générales de vente sont applicables à toutes les commandes de prestations de services et / ou fournitures de produits qui sont passées à la société INTERNATIONAL COLOR GROUP SAS, établie au 328 avenue de fronton – 31200 TOULOUSE - France, ci-après dénommée ICG.

1.2. Ces conditions générales de vente sont seules applicables, à l'exclusion de certaines conditions générales ou particulières du client que ICG aura expressément acceptées par écrit.

2. OFFRE - COMMANDE

2.1. Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières d'ICG, le délai de validité de nos offres est d'un mois.

2.2. Le lancement de chantier ne sera effectué qu'après réception de la commande.

3. RECEPTION

3.1 Les réclamations sur les vices apparents et/ou sur la non-conformité des travaux et/ou fournitures devront être obligatoirement formulées par écrit au plus tard le jour de la réception des travaux, formalisée par un procès-verbal d'achèvement des travaux.

3.2. Le client devra fournir toutes justifications quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser toutes facilités à la société ICG pour procéder à la constatation de ces vices. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même, ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

3.3. Toute retenue de garantie ne pourra excéder 5% du montant Toutes Taxes Comprises de l'offre globale et sera garantie par une caution bancaire.

4. PRIX

4.1. Le prix des travaux et / ou fournitures figure sur l'offre remise au client, de même, s'il y a lieu, que les formules, indices et valeurs de référence de révision et de revalorisation.

4.2. Tout événement étranger à la société ICG, dont ICG n'est aucunement responsable, survenant en cours d'exécution et dont la conséquence serait d'interrompre les travaux, ou perturber la bonne réalisation de nos travaux, entraînera une majoration du prix résultant, entre autres, de la variation de l'indice de révision de prix relatif à notre profession, entre le jour de l'établissement de l'offre et le jour de la remise des travaux. En outre, le client supportera le coût des immobilisations du matériel et du personnel occasionné par la suspension des travaux. Les travaux exécutés en dehors des heures normales légales donnent lieu aux majorations de prix provoquées par les majorations de salaires, appointements, primes, indemnités résultant de la Convention Collective du Bâtiment.

5. PAIEMENT – RETARD - SANCTIONS

5.1. Les factures sont payables en euros dans les délais de facturation inscrits sur la facture soit 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Les paiements s'effectuent par chèque, par virement bancaire ou éventuellement par billet à ordre.

5.2. Toute réclamation relative à une facture devra être transmise par écrit, au siège social de ICG, huit jours calendrier après sa réception. À défaut, le client ne pourra plus contester cette facture.

5.3. En cas de retard de paiement d'une facture à son échéance, quel qu'en soit le motif, la société ICG pourra suspendre immédiatement tous les travaux en cours.

5.4. Toute facture impayée à l'échéance produira, de plein droit et sans l'obligation de mise en demeure, un intérêt de retard d'un minimum de 3 fois le taux de l'intérêt légal, jusqu'à 20% par an. Ces pénalités de retard seront exigibles dès le lendemain de la date de règlement figurant sur la facture.

5.5. Toute facture impayée à l'échéance pourra, en outre, majorée de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 15% du montant resté impayé à titre de dommages et intérêts.

5.6. Aucun escompte ne sera octroyé pour paiement anticipé.

6. CAS PARTICULIERS

6.1. Présence de plomb avéré, sans diagnostic préalable fourni par la Maîtrise d'Ouvrage et contrôle initial d'empoussièremment surfacique sur le sol non effectué, occasionnera de la part de ICG un retrait immédiat du chantier.

6.2. Présence d'amiante avéré, sans diagnostic préalable, occasionnera de la part de ICG un retrait immédiat du chantier.

7. CONFIDENTIALITÉ

Le client s'engage à ne pas divulguer à des personnes tierces, des informations confidentielles de la société ICG : dossier technique, Plan Assurance Qualité, Plan d'Hygiène et Sécurité, devis, etc...

8. COMPÉTENCE – CONTESTATION – DROIT APPLICABLE

Tout litige directement ou indirectement relatif aux relations contractuelles de ICG avec le client est de la compétence exclusive des Tribunaux dont dépend le siège social de la société ICG et seule la loi française est applicable.

9. REGLEMENTATION

La nullité et la non applicabilité de l'une ou de plusieurs des conditions ci-dessus, n'entrave en aucune manière, la nullité ou la non applicabilité des autres.